

# **GE\_GERICHTE JTAPI/134/2023 vom 3. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_134\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_134_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/134/2023 du 3 février 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/134/2023 del 3 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr ; 9 al. 3 LaLEtr).

### **E. 2**

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 31 janvier 2023 à 14h00.

### **E. 3**

À teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI (cum art. 75 al. 1 let. c LEI), après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment si elle a franchi la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et n'a pu être renvoyée immédiatement. Il découle de la jurisprudence qu'une décision d'expulsion pénale au sens des art. 66a ou 66abis CP vaut comme interdiction d'entrée pour la durée prononcée par le juge pénal (ATA/615/2022 du 9 juin 2022 consid. 2a ; ATA/730/2021 du 8 juillet 2021 consid. 4 ; ATA/179/2018 du 27 février 2018 consid. 4).

### **E. 4**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ faisait l'objet d'une décision d'expulsion de Suisse prononcée le 27 janvier 2021 pour une durée de cinq ans lorsqu'il a été arrêté à Genève le 3 juin 2022 et dès lors, condamné par le tribunal de police le 29 septembre 2022, notamment pour rupture de ban. Par ailleurs, son expulsion pour cinq ans prononcée le 27 janvier 2021 se trouve doublée d'une mesure d'expulsion pour une durée de dix ans prononcée le 27 septembre 2022. Par conséquent, sous l'angle du principe de la détention, les conditions légales prévues par les dispositions susmentionnées sont réalisées.

- 5/6 - A/309/2023

### **E. 5**

Sous l'angle du principe de proportionnalité, il est évident, vu la violation par M. A\_\_\_\_\_ de la mesure d'expulsion prononcée à son encontre le 27 janvier 2021, que seule une

détention administrative permet de s'assurer de sa présence au moment où la prochaine exécution de son expulsion aura lieu. Les autorités ont par ailleurs agi avec diligence et il existe un intérêt public évident à l'exécution de l'expulsion elle-même.

#### **E. 6**

En réalité, M. A\_\_\_\_\_ ne conteste sa détention que sous l'angle de la durée de trois mois prononcée par la décision litigieuse, considérant qu'elle ne devrait pas dépasser la date du 2 mars 2023, laquelle correspond à la date du vol d'ores et déjà réservé pour lui.

#### **E. 7**

Le tribunal ne peut suivre la proposition de M. A\_\_\_\_\_, car même s'il a collaboré à sa précédente exécution, on ne saurait retenir de façon tout à fait certaine qu'il en ira de même le 2 mars 2023. Or, si ce vol doit échouer, que ce soit par l'opposition de M. A\_\_\_\_\_ ou même pour une raison indépendante de sa volonté (voire également de celle des autorités suisses), il conviendrait que l'OCPM puisse saisir s'il le souhaite, le tribunal d'une demande de prolongation de la détention, ce qui ne serait alors plus possible si la détention prenait fin au moment de l'échec du vol du 2 mars 2023. On rappellera que l'OCPM doit respecter un délai minimum de huit jours ouvrables pour saisir le tribunal d'une demande de prolongation de la détention (art. 8 al. 4 LaLEtr) et qu'en tous les cas, le tribunal doit pouvoir se prononcer avant l'échéance de la détention en cours. La question qui se pose est donc de savoir s'il se justifie de réduire la durée de détention prononcée par le commissaire de police, par exemple à deux mois au lieu de trois. Tel n'est pas le cas, car l'hypothèse la plus vraisemblable actuellement concernant un éventuel échec du vol prévu le 2 mars 2023, correspondrait au fait que M. A\_\_\_\_\_ se serait opposé à son expulsion. Dans cette hypothèse, il conviendrait que l'autorité compétente puisse réserver un nouveau vol, cette fois avec escorte policière, ce qui prendrait vraisemblablement à nouveau quelques semaines. Dans cette perspective, il n'y aurait pas vraiment de sens à ce qu'elle soit obligée de déposer une demande de prolongation un mois à peine après l'échec du premier vol. À cela s'ajoute que si, au contraire, M. A\_\_\_\_\_ prend effectivement son vol le 2 mars 2023, sa détention prendra fin à ce moment-là.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de trois mois.

#### **E. 9**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocate et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 6/6 - A/309/2023